

Le Conseil Médical, les congés pour raison de santé, le temps partiel thérapeutique

- Présentation HMI à l'Insee du 24/11/2022



Sommaire

1. Nouvelle instance : le Conseil Médical
2. Les congés pour raison de santé
 - a) Les congés sans lien avec le travail (CMO, CLM, CLD)
 - b) Les congés pour accidents de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (CITIS)
- (Pause)
3. Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)
4. Échanges



La nouvelle instance du Conseil médical

Décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils
médicaux dans la FPE

Le conseil médical

Le Comité médical (avant)

- Deux médecins généralistes
- Un spécialiste pour l'octroi de CLM ou CLD

Depuis juillet
2022

La Commission de réforme (avant)

- Deux représentants des employeurs
- Deux représentants du personnel
- Les membres du comités médical

Le Conseil Médical

Un président : un des trois médecins agréés
Un secrétariat

❖ **Formation restreinte**

- Trois médecins agréés

❖ **Formation plénière**

- Des membres de la formation restreinte
- Deux représentants de l'administration/employeur
- Deux représentants du personnel

La formation restreinte

Consultation pour avis du conseil médical restreinte pour :

- Octroi CLM/CLD initial,
- Renouvellement CLM/CLD après épuisement de la période de plein traitement,
- En vue de la réintégration à la fin des droits (CMO, CLM, CLD, CITIS),
- Pour une réintégration à la fin de la période de CLM, CLD ou lorsque l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsque l'agent a été placé d'office en CLM, CLD.
- En vue d'une mise en disponibilité d'office pour raison de santé, un renouvellement de cette mise en disponibilité et pour une réintégration à la fin de la disponibilité.
- Reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emploi.
- Réformé de guerre

En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé



La formation plénière

Consultation par l'administration employeur obligatoire pour :

- ✓ La non reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie.
- ✓ La détermination du taux d'incapacité permanente consécutive à une maladie professionnelle.
- ✓ L'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) en cas d'invalidité résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10%.
- ✓ Mise à la retraite pour invalidité.
- ✓ Attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique.

Lorsque l'employeur n'est pas suffisamment éclairé pour prendre sa décision ou lorsqu'il souhaite prendre une décision défavorable :

- ✓ la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de service ou de trajet
- ✓ la reconnaissance d'une maladie professionnelle inscrite au tableau du CSS ou d'une maladie contractée en service non inscrite au tableau du CSS
- ✓ la prolongation d'arrêts ou de soins (ou rechute) au titre d'un accident ou d'une maladie reconnue.



Cartographie des conseils médicaux

- En administration centrale, un conseil médical ministériel dans chaque département ministériel (ministère)

Ministère + les services centraux des établissements publics de l'État relevant du ministère + les chefs de services déconcentrés de cette administration centrale.

- Un conseil médical départemental auprès du Préfet dans chaque département (FPE, FPT et FPH mais procédure à part pour FPT)
- Pour les détachements et mise à disposition, le conseil médical compétent est celui de l'administration d'origine.

Les congés pour raison de santé (1/2)

CMO, CLM, CLD



Le congé maladie CMO : principes

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) a droit à des congés maladie dits congés maladie ordinaire (CMO). La maladie attestée par un certificat médical.

L'avis d'arrêt de travail à transmettre à l'administration est établi par un médecin, chirurgien-dentiste ou une sage-femme.

Transmission dans les 48h à compter de la date d'établissement de l'arrêt de travail (volets 2 et 3).

Le volet 1 comporte des données médicales confidentielles et doit être présenté au médecin agréé en cas de contre-visite ou examen médical.



Durée, rémunération, situation de l'agent en CMO

- **Durée :**
 - Jusqu'à 12 mois consécutifs (année médicale)
 - De date à date,
 - Prise en compte de tous les jours calendaires
 - Au bout de 6 mois consécutifs, demande de prolongation soumis à avis du Conseil Médical.
- **Rémunération**
 - En plein traitement (yc prime + indemnités) les 89 premiers jours
 - En $\frac{1}{2}$ traitement les 270 jours suivants
 - Si 2 jours de carence, alors le $\frac{1}{2}$ traitement s'applique au 88^{ème} jour.
- **Avancement, retraite**
 - Le temps passé en CMO est pris en compte pour l'avancement
 - Et compte pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.



L'information et les contrôles CMO

- Information
 - Obligation de transmission de l'avis d'arrêt maladie dans les 48h (à compter de la date d'établissement de l'arrêt de travail).
 - Sanctions en cas de manquement
- Contrôle pendant le CMO
 - Contre-visite à tout moment par un médecin agréé.
 - Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical compétent.



La fin du CMO, réintégration

L'agent réintègre son emploi.

Si CMO de 12 mois consécutifs

- sa reprise est soumise à l'avis favorable du conseil médical.

Si avis défavorable du conseil médical sur la reprise, l'agent est :

- Soit mis en disponibilité d'office,
- Soit reclassé dans un autre emploi,
- Soit reconnu inapte et admis à la retraite anticipé pour invalidité (avis conseil médical)
- Soit reconnu inapte et licencié s'il n'a pas droit à pension.

L'agent qui refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié (après avis CAP).

Le congé longue maladie CLM : principes



- **Caractère de la maladie**
 - **Invalidité et de gravité confirmées.**
 - Liste des affections ouvrant droit à un CLM (arrêté du 14 mars 1986)
- **Durée du CLM**
 - 3 ans max,
 - Fractionnement possible
 - Si reprise de fonction pendant au moins 1 an, l'agent peut bénéficier d'une autre CLM.
- **Rémunération**
 - Traitement indiciaire conservé pendant 1 an
 - 1/2 traitement les 2 années suivantes
 - Cas de CLM fractionné

12 groupes de maladies

1. Hémopathies graves
2. Insuffisance respiratoire chronique grave
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral grave
4. Lèpre mutilante ou paralytique
5. Maladies cardiaques vasculaires
6. Maladies du système nerveux
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif-maladie de Crohn
11. Collagénoses diffuses, polymyosites
12. Endocrinopathies invalidantes

Le passage en CLM

- Demande de l'agent à son administration (initiative agent)
 - Avec un certificat du médecin traitant
 - L'administration la soumet au conseil médical
 - Le médecin traitant de l'agent adresse au secrétariat du Conseil médical ses conclusions d'examens médicaux, les pièces justificatives
 - Contre-visite, transmission de l'avis du conseil médical à l'administration
 - L'administration communique l'avis à l'agent
 - L'administration ou l'agent peuvent contester l'avis devant le conseil médical supérieur
- La mise en CLM d'office (initiative administration)
 - Examen médical
 - Saisine du conseil médical avec (dossier, rapport écrit du médecin de la prévention)



Les conditions d'attribution du CLM, contrôles

Conditions d'attribution

- Accordé ou renouvelé par période de 3 à 6 mois.
- Cette durée est fixée sur proposition du conseil médical.
- Si la demande a été présentée au cours d'un CMO, la 1^{ère} période de CLM part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie.
- Un mois avant la date d'expiration de la période du congé en cours, adresser la demande de renouvellement à l'administration..
- Renouvellement accordée dans les mêmes conditions que la 1^{ère} demande de CLM.

Contrôle médical pendant le CLM

- Se soumettre aux prescriptions et aux visites que son état nécessite (sous le contrôle du médecin agréé ou du conseil médical).
- Se soumettre aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le conseil médical.
- Si refus répété et sans motif valable, après mise en demeure, perte du bénéfice du CLM.



La rémunération durant le CLM

- Traitement indiciaire conservé intégralement pendant 1 an.
- 1/2 traitement les 2 années suivantes.
- Si **CLM fractionné**, plein traitement tant qu'il n'a pas été attribué à l'agent plus d'1 an de CLM, pendant la période de référence de 4 ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés.
 - La période de référence est mobile et de date à date
- Durant toute la période de CLM, l'agent perçoit l'intégralité du supplément familial et traitement (SFT) et l'indemnité de résidence si sa situation n'a pas changé.
- La NBI continue de lui être versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire tant que le fonctionnaire en CLM n'est pas remplacé dans ses fonctions.
- Idem pour les primes et les indemnités.
- La rémunération à demi-traitement ne peut pas être inférieure au montant des indemnités journalières de la Sécurité Sociale. → indemnité différentielle.

Les effets du CLM (1/2)

Avancement, droit à la retraite

- Le temps passé en CLM est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

Fin de CLM

- Reprise que si l'agent est reconnu apte après :
 - **Examen** par un spécialiste agréé
 - Et **avis favorable** du conseil médical.
- L'examen peut être demandé par l'agent ou par l'administration
- Lors de l'examen, le conseil médical :
 - Se prononce sur la prolongation du CLM + donne son avis sur l'aptitude de l'agent à reprendre ou non ses fonctions.
 - Peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'agent.

Les effets du CLM (2/2)

Fin de CLM (suite)

- Si l'agent bénéficie d'aménagement de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur le maintien ou la modification tous les 3 à 6 mois.
- Si l'agent est présumé définitivement inapte, le conseil médical se prononce sur :
 - Son reclassement dans un autre emploi,
 - Sa mise en disponibilité,
 - Son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.
- Le fonctionnaire qui refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la CAP.

Le congé longue durée CLD : principes



Le fonctionnaire en activité a droit à un **CLD en cas de** :

- tuberculose,
- maladie mentale,
- affection cancéreuse,
- poliomyélite
- ou déficit immunitaire grave et acquis.

Ouverture du droit à CLD

- Il ne peut bénéficier que d'un **seul CLD par affection**, au cours de sa carrière.
- Le CLD n'est attribué qu'à l'issue de la période à plein traitement d'un CLM.
Sauf dans le cas où ...

Si l'affection a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, la **demande de reconnaissance** de la maladie comme **maladie professionnelle** doit être présentée dans les 4 ans qui suivent la date de sa 1^{ere} constatation médicale.



Durée, rémunération du CLD

Cas général, 5 ans max : intégralité du traitement indiciaire pendant 3 ans, puis $\frac{1}{2}$ traitement les 2 années suivantes

Si la maladie a été contractée dans l'exercice de ses fonctions :

- 8 ans max : 5 ans à plein traitement, puis 3 ans à demi-traitement

Sur la période CLD, maintien du SFT et de l'indemnité de résidence (si pas de modification de sa situation familiale et même commune de résidence).

Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (hors hors celles liées à la fonction et frais de transport).

La NBI est suspendue



Demande du CLD, avis du conseil médical

La demande du fonctionnaire

Adresser à l'administration avec un certificat du médecin traitant.

L'administration soumet au conseil médical pour avis.

Le médecin traitant adresse au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et les conclusions d'examens médicaux.

L'avis du conseil médical

Contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause

L'avis du conseil médical est transmis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

L'avis peut faire l'objet d'une contestation devant le conseil médical supérieur à l'initiative de l'administration ou à celle du fonctionnaire.

Mise en CLD d'office par l'administration

Provoque un examen médical , saisine du conseil médical, rapport écrit du médecin de la prévention doit figurer dans le dossier transmis



Les contrôles, les effets du CLD

Le fonctionnaire doit

- Se soumettre aux prescriptions et aux visites que son état nécessite (sous le contrôle du médecin agréé ou du conseil médical).
- Se soumettre aux visites de contrôle prescrites par **le spécialiste agréé** ou le conseil médical.
- Si refus répété et sans motif valable, après mise en demeure, perte du bénéfice du CLD.

Remplacement

- Le fonctionnaire admis en CLD peut être immédiatement remplacé dans ses fonctions.
- Réintégration éventuellement en surnombre puis affecté à la 1^{ère} vacance d'emploi correspondant à son grade.

Avancement, retraite

- Le temps passé en CLD est pris en compte pour l'avancement et la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.



Fin du CLD

Reprise que si le fonctionnaire est reconnu apte après :

- Examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical.
- L'examen peut être demandé par le fonctionnaire ou par l'administration.
- Lors de l'examen, le conseil médical
 - Se prononce sur la prolongation du CLD et donne son avis sur l'aptitude de l'agent à reprendre ou non ses fonctions.
 - Peut formuler des recommandations sur les **conditions d'emploi** du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire bénéficie d'aménagement de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur le maintien ou la modification **tous les 3 à 6 mois**.

Si l'agent est **présupposé définitivement inapte**, le conseil médical se prononce sur :

- Son reclassement dans un autre emploi,
- Sa mise en disponibilité,
- Son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.



Les congés pour accidents de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions

CITIS



Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le fonctionnaire a droit à un CITIS si :

- Preuve de l'imputabilité
- Accident de service (AS), accident de trajet (AT)
- Maladie professionnelle
- Absence de durée maximale.

→ **Pour obtenir un CITIS**, le fonctionnaire adresse par tout moyen à son administration une **déclaration (formulaire)**, accompagné d'un **certificat médical**.

→ **Attention aux délais**

Les délais de déclaration CITIS, délais d'instruction



Si accident de service ou de trajet :

15 jours suivant la date de l'accident

Délai non opposable si certificat médical établi dans les 2 ans suivant la date de l'accident. Dans ce cas, le délai est de 15 jours à compter de la date de la constatation médicale.

Si maladie professionnelle : 2 ans suivant la date de première constatation médicale.

L'administration destinataire d'une déclaration de CITIS a l'obligation de l'instruire.

Cas d'accident de trajet ou de service : délai 1 mois

Cas de maladie professionnelle : délai 2 mois à compter du dossier complet.

Si expertise médicale demandée, délai prolongé à 3 mois (soit un délai de 4 mois)



Les effets de la décision de l'administration, droits et devoirs du fonctionnaire en CITIS

Si l'imputabilité au service est reconnue :

La durée du CITIS doit être mentionnée dans la décision de l'administration.

Avant la fin de cette durée, si prolongation nécessaire, envoi de la demande de prolongation du CITIS, qui sera instruite comme la demande initiale.

Droits CITIS pour le fonctionnaire :

Intégralité de son traitement, primes, indemnités de résidence et SFT.

Prise en charge intégrale des honoraires et frais médicaux.

Conservation de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Devoirs CITIS pour le fonctionnaire :

Se soumettre aux visites médicales diligentées par son administration.

Informé d'un changement de domicile et de toute absence du domicile supérieure à deux semaines.



Le temps partiel pour raisons thérapeutiques

Nouvelles dispositions de TPT

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)



- Fonctionnaires (stagiaire, titulaires), agents contractuels de la FPE en activité.

Articles L. 823- 1 à L. 823-6 du code général de la fonction publique et des articles 23-1 à 23-14 du décret du 14 mars 1986.

Articles 2 et 11-1 du décret du 17 janvier 1986

- Politique de maintien et de retour en emploi.
 - Période temporaire
 - Alternative à l'arrêt de travail
 - Éviter le risque de désinsertion professionnel
 - Permettre retrouver un emploi compatible avec leur état de santé.



Le TPT, dans quels cas ?

Deux situations d'ouverture de droit à TPT :

- Le maintien ou le retour à l'emploi du fonctionnaire est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,
- Pour bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

L'agent adresse à son employeur :

- une **demande** de travail à temps partiel thérapeutique
- avec un **certificat médical** qui mentionne la **quotité** et la **durée** du TPT demandé et ses **modalités** d'exercice des fonctions à TPT.
- Les **quotités de temps de travail** : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée de service hebdomadaire.

Le TPT, combien de temps ?

Par périodes de 1 à 3 mois dans la limite d'une année max.

- Limitation par pathologie ? → Non, depuis le 31 juillet 2021.
- A la date de réception de la demande par l'administration.

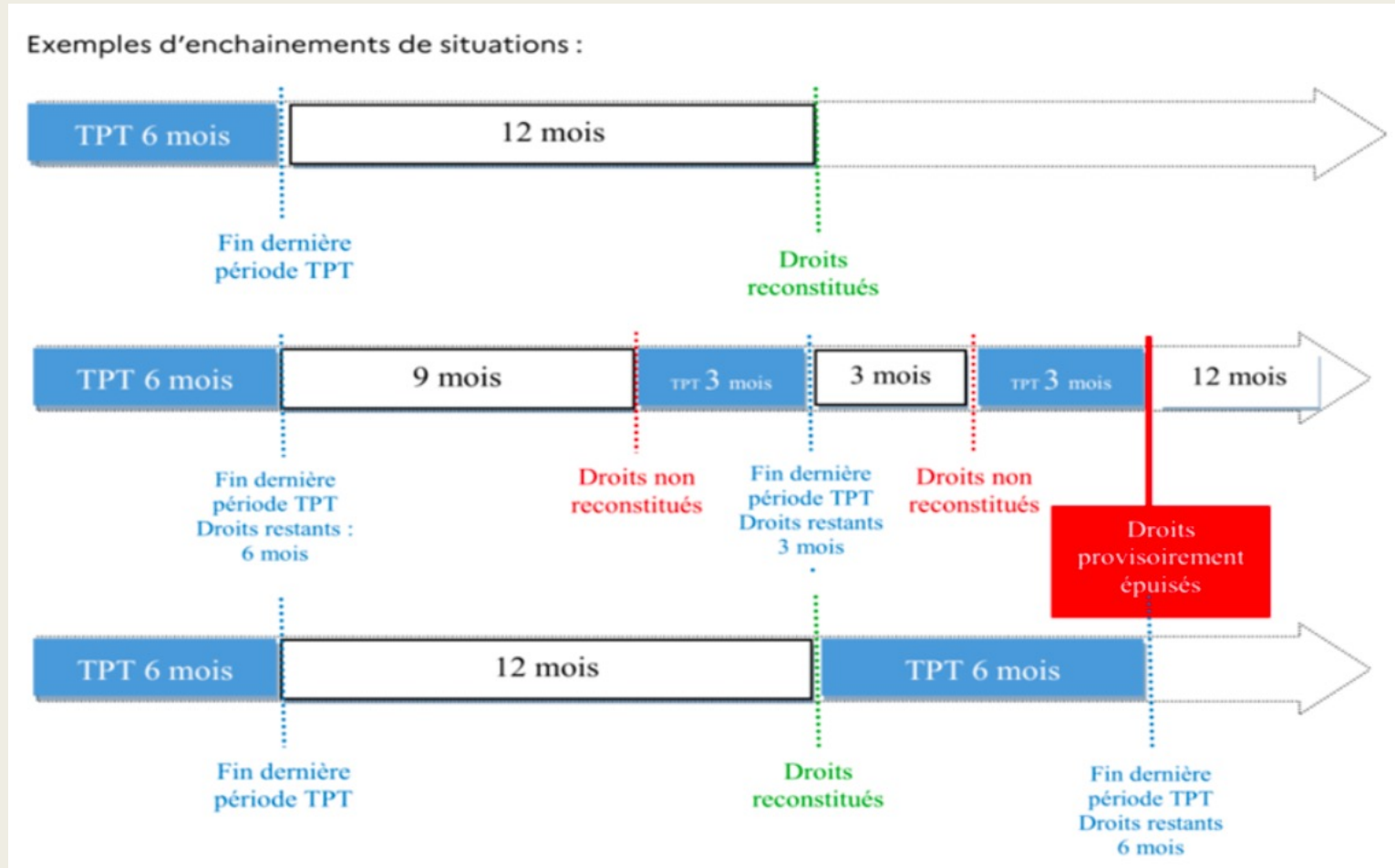
Les fonctions comportant l'exercice de responsabilité :

- sous réserve de continuité et de fonctionnement de service.
- Sinon, affectation temporaire sur d'autres fonctions.

Demande de prolongation TPT :

- l'administration vérifie que l'agent dispose bien de droits résiduels à TPT.
- Fait procéder à un examen médical par un médecin agréé pour avis sur la base de la justification médicale de prolongation jointe à la demande.
- Si avis défavorable du médecin agréé, l'administration saisit le conseil médical. Dans l'attente de cet avis, l'agent est maintenu en TPT.

Périodes TPT : exemples de situations



Source :
DGAFP

Le refus de TPT

Conditions de réintroduction d'une demande

- L'agent peut sans délai réintroduire une nouvelle demande.
- Fournir de nouveaux éléments médicaux par rapport à la demande refusée, si le délai entre les deux demandes est proche.

En cas d'avis défavorable du conseil médical contestation devant le conseil médical supérieur

- Contestation devant le conseil médical supérieur.
- Dans l'attente, l'agent est placé provisoirement dans l'une des positions prévues par son statut.
 - S'il était déjà en TPT, maintien du TPT dans l'attente,
 - S'il était en congés pour raisons de santé ou en attente de reprise à l'expiration des ces congés, maintien à titre provisoire.
- Suite à l'avis rendu du conseil médical supérieur, et suite à la décision de l'administration, régularisation de la situation de l'agent.



La rémunération, avancement, retraite en TPT

La rémunération en TPT est composée de :

- Plein traitement, ainsi que l'intégralité des avantages familiaux et de l'indemnité de résidence.
- S'il y a lieu, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) comme à temps partiel.
- Des primes et indemnités (magistrats et contractuels) comme à temps partiel.

Droits à avancements, retraite

- TPT assimilés à des périodes de temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.
- Cotisation des droits à retraite comme un temps plein.

Échanges

Autour de vos besoins



MERCI de votre attention